

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

FUSIONS ACQUISITIONS

**Transmission de la responsabilité pénale de la société absorbée
à la société absorbante : la chambre criminelle fait de la résistance** → PAGE 137

Didier REBUT

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Les histoires de LBO finissent mal... parfois → PAGE 120

Arnaud REYGROBELLET

**Apport financé par un emprunt cautionné :
connaissance des risques** → PAGE 115

Jean-François BARBIERI

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

Xavier VAMPARYS,
Head of International Legal Department, CNP assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUJAL-BASSILANA,
professeur à l'université de Nice - Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA,
professeur à l'université de Nice - Sophia Antipolis

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0417T 82874 • ISSN 1285-0888
Imprimé en France • Imprimerie Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2017 : 330 € HT - Abonnement étranger 2017 : 363 €
Prix au numéro France : 36 € HT - Prix au numéro étranger : 40 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.

DROIT COMMUN

116a6 **Le rôle de la délégation de pouvoirs en matière de responsabilité pénale des sociétés** PAGE 102

Nicolas BARGUE

Cass. crim., 15 nov. 2016, n° 15-86465, F-D

La Cour de cassation censure la condamnation de deux sociétés du chef d'homicide involontaire. Ce faisant, elle rappelle l'exigence d'identification de l'organe ou du représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la société, et plus particulièrement la nécessité d'une délégation de pouvoirs afin que les actes de salariés engagent sa responsabilité.

115x6 **Consultation d'un comité d'établissement sur un projet issu de la direction générale de l'entreprise** PAGE 104

Dirk BAUGARD

Cass. soc., 21 sept. 2016, n° 15-13369, Sté GDF Suez, F-D

Un projet, peu important qu'il émane de la direction générale d'une entreprise, doit sous l'empire du droit antérieur à la loi n° 2015-994, du 17 août 2015, faire l'objet d'une consultation d'un comité d'établissement avant sa mise en œuvre dans un établissement, dès lors qu'il a un « effet direct local » sur les conditions de travail des salariés de cet établissement.

115y1 **La nature personnelle et mobilière de l'action en restitution de l'indemnité d'immobilisation versée dans le cadre d'une promesse de vente immobilière** PAGE 108

Frédéric DANOS

Cass. 2^e civ., 13 oct. 2016, n° 15-24482, SARL Mob, F-PB

L'action en restitution d'une indemnité d'immobilisation versée par le bénéficiaire d'une promesse de vente immobilière est une action purement personnelle et mobilière, de sorte qu'elle relève de la compétence des juridictions commerciales lorsqu'elle concerne deux sociétés commerciales.

À signaler également PAGE 111

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

116b0 **La mise à l'écart du devoir de bonne foi dans l'exercice d'une révocation *ad nutum*** PAGE 112

Hugo BARBIER

Cass. com., 8 nov. 2016, n° 14-29770, Sté DDB, F-D

La promesse unilatérale de cession de titres en cas de perte de qualité d'un dirigeant librement révocable fait naître un conflit d'intérêts chez les associés, entre la poursuite de l'intérêt social et la potentielle acquisition de titres. Le devoir de bonne foi contractuelle permet-il de sanctionner une révocation opérée dans le seul but de déclencher la promesse ? La réponse négative de la Cour de cassation ne convainc pas complètement.

116a4 **Apport financé par un emprunt cautionné : connaissance des risques** PAGE 115

Jean-François BARBIÈRI

Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 2016, n° 15-24913, CRCAM Ile de France, F-D

A la qualité d'emprunteur averti le directeur général qui s'est endetté pour participer à une augmentation de capital lancée par le groupe en difficulté où il était salarié, tout en connaissant la gravité de la situation du groupe pour avoir été associé aux discussions sur la prise de contrôle du groupe. Est également caution avertie l'épouse de celui-ci, dès lors qu'elle connaît la situation alarmante du groupe, a l'expérience des affaires et participe à l'augmentation de capital.

116b1 L'administrateur provisoire judiciaire l'emporte sur celui prévu dans les statuts d'une SAS

PAGE 117

Pierre-Louis PÉRIN

Cass. com., 8 nov. 2016, n° 14-21481, SAS CLV, F-D

La procédure de conciliation et de sortie prévue dans les statuts d'une SAS a vocation à s'appliquer en cas de désaccord entre les associés, mais ne constitue pas une fin de non-recevoir à une demande de désignation en justice d'un administrateur provisoire, dès lors que l'intérêt social la commande, la société étant menacée d'un péril imminent du fait de la grave mésentente entre les organes de direction, entraînant la paralysie de la société et affectant le fonctionnement des filiales.

116a8 Les histoires de LBO finissent mal... parfois

PAGE 120

Arnaud REYGROBELLET

CA Paris, 5-8, 29 sept. 2016, n° 15/07864, Sté Atrium Innovations

Dans une SAS dont les statuts prévoient que le président sera révocable ad nutum, n'est pas brutale la révocation intervenue sans que l'éventualité d'une révocation ait été inscrite à l'ordre du jour de l'organe compétent, dès lors que l'intéressé a bien été invité à s'exprimer avant le vote. En revanche, est déloyal le fait, face à une demande de précision du mandataire social sur la teneur exacte de la réunion annoncée par un ordre du jour imprécis, de donner une réponse évasive.

116a5 Contentieux né de la convocation en urgence du conseil d'administration et de la révocation vexatoire du dirigeant

PAGE 126

Soraya MESSAI-BAHRI

CA Paris, 5-9, 30 juin 2016, n° 15/16033, SA Compagnie des bateaux-mouches

La nullité des délibérations d'un conseil d'administration n'est pas encourue, dès lors que la convocation de ce conseil 48 heures avant sa tenue n'est pas frauduleuse, les auteurs de la convocation ayant fait diligence pour permettre la présence de tous les administrateurs. Mais les administrateurs ayant révoqué à cette occasion le président-directeur général de manière vexatoire et humiliante engagent leur responsabilité personnelle.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

116a3 Extinction de l'objet social ou décision de mettre fin à la société ?

PAGE 130

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 8 nov. 2016, n° 14-23461, SCI Fourgaut, F-D

La cour d'appel qui relève qu'une société en participation n'a pas d'autre objet que l'exploitation de parcelles qui lui ont été apportées en jouissance, en déduit exactement que la vente de ces parcelles décidée à l'unanimité par les associés, sans nouvel engagement de leur part, a mis fin à la société par l'extinction de son objet.

115x7 L'irresponsabilité de plein droit d'une SCM médicale en matière d'infections nosocomiales

PAGE 132

Bastien BRIGNON

Cass. 1^{re} civ., 12 oct. 2016, n° 15-16894, FS-PB

Une société civile de moyens, qui a pour seul objet de faciliter l'exercice de sa profession par chacun de ses membres, ne constitue pas l'une des structures auxquelles s'applique, en vertu de l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, du Code de la santé publique, et à défaut de démonstration de la cause étrangère, une responsabilité de plein droit en matière d'infections nosocomiales.

À signaler également

PAGE 136

FUSIONS ACQUISITIONS

115z9 Transmission de la responsabilité pénale de la société absorbée à la société absorbante : la chambre criminelle fait de la résistance

PAGE 137

Didier REBUT

Cass. crim., 25 oct. 2016, n° 16-80366, F-PB

La chambre criminelle refuse de prendre en compte l'arrêt C-343/13 de la CJUE du 5 mars 2015 pour modifier sa jurisprudence sur l'absence de transmission de la responsabilité pénale de la société absorbée à la société absorbante au motif que cet arrêt a interprété une directive et alors que les directives n'ont pas d'effet direct à l'encontre des particuliers.

À signaler également

PAGE 140

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

116a7 L'éligibilité de l'associé gérant d'une EURL aux procédures de surendettement

PAGE 141

Nicolas PELLETIER

Cass. 2^e civ., 13 oct. 2016, n° 15-24301, F-PB

La seule qualité d'associé unique et de gérant d'une EURL ne suffit pas à faire relever la personne concernée du régime des procédures collectives et à l'exclure du champ d'application des dispositions du Code de la consommation relatives au surendettement des particuliers.

116a9 Extension de procédure pour confusion des patrimoines : les relations financières anormales précisées

PAGE 143

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-13006, Sté Arpège, F-D

La confusion des patrimoines de plusieurs sociétés peut se caractériser par la seule existence de relations financières anormales entre elles, sans qu'il soit nécessaire d'établir que ces relations ont appauvri la société débitrice soumise à la procédure collective dont l'extension est demandée ou de constater que les actifs et passifs des différentes sociétés en cause sont imbriqués de manière inextricable.

116a1 Sauvegarde financière accélérée : la fin justifie-t-elle toujours les moyens ?

PAGE 145

Nicolas BORGA

CA Paris, 5-9, 22 sept. 2016, n° 15/25086, Sté L'Immobilière Hôtelière

Dans le contexte d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, doit être réformé le jugement ayant refusé d'approuver le plan en raison du non-respect du délai maximal de deux mois de la période d'observation et du fait d'un manquement au droit à l'information des créanciers obligataires. Probablement justifiée en opportunité, la solution méconnaît tant la lettre que l'esprit des textes applicables.

DOCTRINE

116b2 La responsabilité civile du dirigeant pour ses actes de concurrence envers la société

PAGE 150

Morgane TIREL

Lorsqu'un dirigeant social concurrence son entreprise, en l'absence de prévision expresse, il doit répondre de la violation de son obligation de non-concurrence tant qu'il est en exercice, tandis que l'ancien dirigeant est sanctionné sur le fondement de l'action en concurrence déloyale. Toutefois, sous l'influence d'une obligation de loyauté du dirigeant de plus en plus contraignante, la distinction entre ces deux régimes de responsabilité civile s'atténue, entraînant un accroissement du risque de responsabilité du dirigeant.

Table chronologique des sources commentées

2016			
MAI			
Cass. com., 24 mai 2016, n° 14-28121, F-D	p. 136	115z0	
JUIN			
CA Paris, 5-9, 30 juin 2016, n° 15/16033, SA Compagnie des bateaux-mouches	p. 126	116a5	
SEPTEMBRE			
Cass. 2 ^e civ., 1 ^{er} sept. 2016, n° 15-19524, F-PB	p. 140	116b6	
CCRCS, avis n° 2016-016, 15 sept. 2016	p. 140	116c2	
Cass. com., 20 sept. 2016, n° 15-13263, F-D	p. 111	115v8	
Cass. soc., 21 sept. 2016, n° 15-13369, Sté GDF Suez, F-D	p. 104	115x6	
CA Paris, 5-9, 22 sept. 2016, n° 15/25086, Sté L'Immobilier Hôtelière.....	p. 145	116a1	
CA Paris, 5-8, 29 sept. 2016, n° 15/07864, Sté Atrium Innovations	p. 120	116a8	
OCTOBRE			
Cass. 1 ^{re} civ., 12 oct. 2016, n° 15-16894, FS-PB.....	p. 132	115x7	
			Cass. 2 ^e civ., 13 oct. 2016, n° 15-24482, SARL Mob, F-PB.....
			p. 108
			115y1
			Cass. 2 ^e civ., 13 oct. 2016, n° 15-24301, F-PB.....
			p. 141
			116a7
			CCRCS, avis n° 2016-020, 18 oct. 2016.....
			p. 136
			116c0
			Cass. crim., 25 oct. 2016, n° 16-80366, F-PB
			p. 137
			115z9
NOVEMBRE			
			Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-13006, Sté Arpège, F-D ..
			p. 143
			116a9
			Cass. 1 ^{re} civ., 3 nov. 2016, n° 15-22312, F-D.....
			p. 136
			115z1
			Cass. com., 8 nov. 2016, n° 14-29770, Sté DDB, F-D
			p. 112
			116b0
			Cass. com., 8 nov. 2016, n° 14-21481, SAS CLV, F-D
			p. 117
			116b1
			Cass. com., 8 nov. 2016, n° 14-23461, SCI Fourgaut, F-D
			p. 130
			116a3
			Cass. crim., 15 nov. 2016, n° 15-86465, F-D
			p. 102
			116a6
			Cass. 1 ^{re} civ., 30 nov. 2016, n° 15-24913, CRCAM Ile de France, F-D.....
			p. 115
			116a4
DÉCEMBRE			
			CCRCS, avis n° 2016-022, 2 déc. 2016
			p. 111
			116c3
			CCRCS, avis n° 2016-021, 2 déc. 2016
			p. 136
			116b9
			CA Paris, 5-9, 15 déc. 2016, n° 15/24772.....
			p. 136
			116b5
			CCRCS, avis n° 2016-013, 26 déc. 2016
			p. 136
			116c1

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr